

## Interdictions de circuler, transport de marchandises Italie

<b>Interdiction</b>	pour les camions et ensembles routiers de plus de 7,5t de poids total autorisé																																								
<b>Territoire</b>	l'ensemble du territoire																																								
<b>Période</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>· les dimanches de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre de 08h00 à 22h00</li><li>· les dimanches de juin, juillet, août, septembre de 07h00 à 24h00</li><li>· les jours fériés et jours de circulation dense:<table><tr><td>1, 6 janvier</td><td>08h00 - 22h00</td></tr><tr><td><b>17 mars</b></td><td><b>08h00 - 22h00</b></td></tr><tr><td>22 avril</td><td>16h00 - 22h00</td></tr><tr><td>23 avril</td><td>08h00 - 16h00</td></tr><tr><td>25 avril</td><td>08h00 - 22h00</td></tr><tr><td>2 juin</td><td>07h00 - 24h00</td></tr><tr><td>2 juillet</td><td>07h00 - 24h00</td></tr><tr><td>9, 16, 23 juillet</td><td>07h00 - 23h00</td></tr><tr><td>29 juillet</td><td>16h00 - 24h00</td></tr><tr><td>30 juillet</td><td>07h00 - 24h00</td></tr><tr><td>du 5 août, 16h00, au 6 août, 23h00</td><td></td></tr><tr><td>12 août</td><td>16h00 - 24h00</td></tr><tr><td>13, 15, 20, 27 août</td><td>07h00 - 23h00</td></tr><tr><td>29 octobre</td><td>14h00 - 22h00</td></tr><tr><td>1<sup>er</sup> novembre</td><td>08h00 - 22h00</td></tr><tr><td>7 décembre</td><td>16h00 - 22h00</td></tr><tr><td>8 décembre</td><td>08h00 - 22h00</td></tr><tr><td>23 décembre</td><td>16h00 - 22h00</td></tr><tr><td>24 décembre</td><td>08h00 - 22h00</td></tr><tr><td>26 décembre</td><td>08h00 - 22h00</td></tr></table></li></ul>	1, 6 janvier	08h00 - 22h00	<b>17 mars</b>	<b>08h00 - 22h00</b>	22 avril	16h00 - 22h00	23 avril	08h00 - 16h00	25 avril	08h00 - 22h00	2 juin	07h00 - 24h00	2 juillet	07h00 - 24h00	9, 16, 23 juillet	07h00 - 23h00	29 juillet	16h00 - 24h00	30 juillet	07h00 - 24h00	du 5 août, 16h00, au 6 août, 23h00		12 août	16h00 - 24h00	13, 15, 20, 27 août	07h00 - 23h00	29 octobre	14h00 - 22h00	1 <sup>er</sup> novembre	08h00 - 22h00	7 décembre	16h00 - 22h00	8 décembre	08h00 - 22h00	23 décembre	16h00 - 22h00	24 décembre	08h00 - 22h00	26 décembre	08h00 - 22h00
1, 6 janvier	08h00 - 22h00																																								
<b>17 mars</b>	<b>08h00 - 22h00</b>																																								
22 avril	16h00 - 22h00																																								
23 avril	08h00 - 16h00																																								
25 avril	08h00 - 22h00																																								
2 juin	07h00 - 24h00																																								
2 juillet	07h00 - 24h00																																								
9, 16, 23 juillet	07h00 - 23h00																																								
29 juillet	16h00 - 24h00																																								
30 juillet	07h00 - 24h00																																								
du 5 août, 16h00, au 6 août, 23h00																																									
12 août	16h00 - 24h00																																								
13, 15, 20, 27 août	07h00 - 23h00																																								
29 octobre	14h00 - 22h00																																								
1 <sup>er</sup> novembre	08h00 - 22h00																																								
7 décembre	16h00 - 22h00																																								
8 décembre	08h00 - 22h00																																								
23 décembre	16h00 - 22h00																																								
24 décembre	08h00 - 22h00																																								
26 décembre	08h00 - 22h00																																								

Lorsque le tracteur d'un ensemble routier circule sans semi-remorque, la limite de poids indiqué ci-dessus s'applique au seul tracteur; si le tracteur n'est pas conçu pour être chargé, la tare de celui-ci sera prise en compte.

Pour les véhicules en provenance de l'étranger ou de la Sardaigne et munis de la documentation attestant l'origine du transport, le début de l'interdiction est retardé de quatre heures. Dans le cas d'un véhicule qui arrive de l'étranger avec à bord un seul chauffeur dont la période de repos journalier, telle que prévue par la directive CE 561/2006, coïncide avec cette période de quatre heures, celle-ci démarrera à la fin de la période de repos.

Pour les véhicules à destination de l'étranger, munis de la documentation attestant la destination du transport, la fin de l'interdiction est anticipée de deux heures. Pour les véhicules à destination de la Sardaigne, munis de la documentation attestant la destination du transport, la fin de l'interdiction est anticipée de quatre heures.

La fin de l'interdiction est anticipée également de quatre heures pour les véhicules à destination des interports nationaux (Bologne, Padoue, Vérone Quadrante Europe, Turin-Orbassano, Rivalta Scrivia, Trento, Novare, Domodossola et Parme-Fontevivo), des terminaux intermodaux (Busto Arsizio, Milan-Rogoredo et Milan-smistamento) ou d'un aéroport pour l'exécution d'un transport de fret par avion, et qui transportent des marchandises destinées à l'étranger. Ceci s'applique également aux véhicules transportant des unités de chargement vides (conteneurs, caisses mobiles, semi-remorques) destinées à l'exportation par ces mêmes interports, terminaux

intermodaux ou aéroports, ainsi qu'aux véhicules qui seront embarqués sur train à condition d'être munis de la documentation appropriée (ordre d'expédition) attestant la destination des marchandises. Cette disposition s'applique également aux véhicules impliqués dans le transport combiné rail-route ou mer-route à condition d'être munis de la documentation appropriée attestant la destination du transport, d'une confirmation de réservation ou du billet pour le voyage.

Pour les véhicules circulant en Sardaigne en provenance d'une autre région du territoire national qui sont munis de la documentation attestant l'origine du transport, le début de l'interdiction est retardé de quatre heures. Afin d'encourager l'utilisation du transport intermodal, cette même dérogation s'applique aux véhicules circulant en Sicile qui sont arrivés par ferry en provenance d'une autre région du territoire national, à l'exception de ceux en provenance de Calabre, à condition qu'ils soient munis de la documentation appropriée attestant l'origine du transport.

Les interdictions de circuler ne s'appliquent pas aux véhicules circulant en Sardaigne se dirigeant directement vers un port pour embarquement sur un ferry à destination d'une autre région du territoire national à condition qu'ils soient munis de la documentation appropriée attestant la destination du transport, d'une confirmation de réservation ou du billet pour le ferry. Cette même dérogation s'applique aux véhicules circulant en Sicile qui se dirigent par ferry directement vers une autre région du territoire national, à l'exception de Calabre.

Afin de tenir compte des difficultés de circulation engendrées par les travaux de modernisation de l'autoroute Salerno-Reggio Calabria et celles liées aux services de ferry de et vers Calabre, et à l'exception des cas mentionnés dans les deux paragraphes précédents, le début et la fin de l'interdiction sont respectivement retardé et anticipée de deux heures pour les véhicules en provenance ou à destination de la Sicile à condition qu'ils soient munis de la documentation attestant l'origine ou la destination du transport.

Aux fins de l'application des mesures indiquées ci-dessus, les véhicules en provenance ou à destination de la République de St Marin ou de la Cité du Vatican sont assimilés aux véhicules en provenance ou à destination de l'intérieur du territoire national.

### **Exceptions**

- les véhicules d'utilité publique utilisés en cas d'intervention urgente ou les véhicules transportant du matériel nécessaire en cas d'urgence (pompiers, protection civile etc.);
- les véhicules militaires, de la Croix rouge italienne ou de la police;
- les véhicules appartenant aux sociétés propriétaires ou concessionnaires de routes devant circuler pour des motifs urgents;
- les véhicules municipaux portant l'inscription "voirie municipale";
- les véhicules du Ministère des Postes et Télécommunications portant l'inscription "PT" ou "Poste Italiana";
- les véhicules de la radio et de la télévision, pour des services urgents;
- les véhicules transportant des carburants et combustibles destinés à la distribution et à la consommation;
- les véhicules transportant des animaux de compétition pour des concours autorisés ayant lieu dans les 48 heures ou ayant eu lieu dans les 48 heures précédant le transport;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement des avions, ou transportant des réacteurs et des pièces de rechange pour avions;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement de la marine marchande, et munis de la documentation appropriée;
- les véhicules transportant exclusivement des journaux et des périodiques;
- les véhicules transportant exclusivement des produits à usage médical;
- les véhicules transportant exclusivement le lait (à l'exception de celui prévu pour une longue conservation). Ces véhicules devront être munis de panneaux verts de 50cm de large et de 40cm de haut, portant la lettre "d" minuscule imprimée en noir de 20cm de haut, et fixés visiblement sur chaque côté et à l'arrière.
- les véhicules agricoles affectés au transport de marchandises, circulant sur des routes qui ne font pas partie du réseau national;
- les camions-citernes transportant de l'eau pour l'usage domestique;

- les véhicules destinés au nettoyage des fosses septiques ou des égouts;
- les véhicules transportant sous le régime ATP des denrées alimentaires périssables;
- les véhicules transportant des denrées périssables telles que les fruits et les légumes frais, les viandes et les produits de pêche frais, les fleurs coupées, les animaux vivants destinés à l'abattage ou en provenance de l'étranger, les produits résultant de l'abattage d'animaux, les poussins destinés à l'élevage, les produits laitiers frais, les produits dérivés du lait frais ou le sperme. Ces véhicules devront être munis de panneaux verts de 50cm de large et de 40cm de haut, portant la lettre "d" minuscule imprimée en noir de 20cm de haut, et fixés visiblement sur chaque côté et à l'arrière;
- les véhicules qui rentrent au siège de l'entreprise si au début de l'interdiction ils se trouvent à une distance non supérieure à 50 km du siège et ils n'empruntent pas le réseau autoroutier.

Font partie également des exceptions les véhicules suivants à condition d'être munis d'une autorisation préfectorale:

- les véhicules transportant des produits qui, en raison de leur nature ou des facteurs climatiques ou saisonniers sont susceptibles à une détérioration rapide et doivent être transportés rapidement du lieu de production vers le lieu de stockage ou de vente et les véhicules affectés au transport de fourrage;
- les véhicules transportant des marchandises en cas de nécessité absolue ou d'urgence en relation avec le travail en cycle continu;
- les véhicules agricoles affectés au transport de marchandises, circulant sur le réseau routier national.

Les deux premières catégories de véhicules doivent être munies de panneaux verts de 50cm de large et de 40cm de haut, portant la lettre "a" minuscule imprimée en noir de 20cm de haut, et fixés visiblement sur chaque côté et à l'arrière.

Les préfets peuvent également délivrer une autorisation temporaire, d'une validité ne dépassant pas quatre mois, aux véhicules fournissant des foires, des marchés ou des événements culturels.

### ***Demandes de dérogation***

Les demandes de dérogation doivent être déposées à temps (au moins 10 jours auparavant) à la Préfecture de la province de départ. Celle-ci, après avoir vérifié la validité et l'urgence des motifs invoqués, tenant compte des conditions de circulation locales et générales, peut établir une autorisation qui fera ressortir: la période de validité (qui ne doit pas dépasser six mois); le numéro d'immatriculation du véhicule; les localités de départ et de destination; l'itinéraire à suivre; les produits transportés.

Pour les transports en provenance de l'étranger, les demandes de dérogation doivent être adressées à la Préfecture de la province d'entrée ou de frontière où le transport débute sur territoire italien soit par le commanditaire soit par le destinataire de la marchandise. Les Préfets devront tenir compte, en particulier, outre des motifs d'urgence et de la nature périssable des produits, de la distance jusqu'à la localité d'arrivée finale, du genre de trajet et de la localisation des services y relatifs à la frontière. Par analogie, en ce qui concerne les véhicules en provenance de ou à destination de la Sicile, les Préfets devront tenir compte des difficultés liées à la situation géographique spécifique de la Sicile et, surtout, du temps nécessaire à la traversée par ferry.

Lors des périodes d'interdiction de circuler, les préfetures sur le territoire desquelles se situent des postes frontières pourront autoriser de façon permanente les véhicules provenant de l'étranger à rejoindre des aires de stationnement (autoports) situés à proximité des frontières.

### **Transport de matières dangereuses**

<b><i>Interdiction</i></b>	pour les véhicules transportant des matières dangereuses de la Classe 1, quel que soit le poids du véhicule
<b><i>Territoire</i></b>	l'ensemble du territoire
<b><i>Période</i></b>	en plus des dates indiquées ci-dessus, tous les weekends entre le 1 <sup>er</sup> juin

et le 18 septembre du vendredi à 18h00 au dimanche à 24h00

***Exceptions***

Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs de nécessité absolue ou d'urgence, dans le cas de travaux d'importance nationale qui rendent indispensable le travail en cycle continu et ceci même pendant les jours fériés. Cette autorisation sera limitée aux axes ayant un faible volume de trafic et aux communes limitrophes du site en question. En aucun cas une dérogation ne sera accordée les jours où le trafic touristique est le plus dense dans la région concernée.

**Source :** Confetra, février 2011  
Conftrasporto, décembre 2010